

MD49906

SCP MONFERRAN – CARRIERE - ESPAGNO

22, rue de la Dalbade

31000 TOULOUSE

Téléphone 05.34.31.33.66 – Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (I) RULENCE / ILIOS CONFORT

Dossier n° : 928054

EXPEDITION

**TRANSFORMÉ EN PROCÈS VERBAL
DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES**

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

ET LE TRENTE ET UN MAI

A LA REQUÊTE DE :

- **Monsieur Thierry RULENCE**, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- **Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.

- **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF)**, société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier – 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE.

Ayant pour avocat plaidant : **la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO**, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 22 rue de la Dalbade – 31000 Toulouse, téléphone 05 34 31 33 66, télécopie 05 34 31 30 11.

Ayant pour avocat postulant : **Maître Yann LE TARGAT, avocat associé de la SEP ARMANDET LE TARGAT**, domicilié au 849 rue Favre de Saint Castor 34080 MONTPELLIER

J'ai:

La SCP LE DOUCEN - CANDON & ASSOCIÉS, Patrick CANDON,
Pierre CANDON, Huissiers de Justice Associés, demeurant 8 Place
de la Comédie à 34000 Montpellier, l'un d'eux soussigné,

2

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- **SARL RECI**, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n°819 453 234 dont le siège social est situé 1^{er} étage, ZA du Puech Radier, Bat. 23, 34 970 LATTES, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

VOIR FEUILLE DE SIGNIFICATION

- **SA QBE EUROPE**, société de droit étranger, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 37 boulevard du Régent – 37 99131 BRUXELLES (Belgique), représentée par sa succursale en France située Cœur défense – Tour A – 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556, prise en sa qualité d'assureur en responsabilité civile et décennale de la SARL RECI.

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

- **Société étrangère VICTRON ENERGIE**, dont le numéro de SIRET est le 433 582 798 dont le siège social est sis 1351 JG ALMERE HAVEN, DE PAAL 35 PAYS-BAS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

AVONS PREALABLEMENT SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

- D'une assignation en référé d'heure à heure délivrée par Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ;
- D'une ordonnance de référé du 14 avril 2022 désignant Monsieur CASCALES ;

D'AVOIR A COMPARAITRE, vu l'urgence, devant Madame, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, tenant l'audience de référé au Palais de Justice sis Place Pierre FLOTTE à MONTPELLIER CEDEX (34040), le

**JEUDI VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
QUATORZE HEURES
(21/09/2023 à 14 heures)**

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat près de la COUR D'APPEL de MONTPELLIER, ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi, à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant de vous représenter devant le Tribunal, sauf si vous entendez bénéficier e l'aide juridictionnelle.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments et arguments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 5 :

Leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. "

*Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou
chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "*

*Art. 642-1 : " Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables
aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent
être opérées. "*

Art. 643 :

*« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en
France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de
recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la
Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint
Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en
Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

*Art. 644 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège
en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-
Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis
et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition
dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont
augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la
collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de
deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. "*

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile,
que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans
audience en application de l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte
selon bordereau annexé.

Copie en est laissé au greffe.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT,

I – EXPOSE DU LITIGE ET DES DEMANDES

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, **numéro 73501**, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 -Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 – Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame

RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro **20210908-02578** modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 -Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n° 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6 - E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « *au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale* ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus eu d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont sollicité la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Monsieur et Madame RULENCE ont enfin fait valoir leur situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

En effet, Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

C'est la raison pour laquelle Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont été autorisés à assigner en référé d'heure à heure, par ordonnance du 1^{er} avril 2022.

Par ordonnance du 14 avril 2022, Monsieur CASCALES a été désigné en qualité d'expert judiciaire, aux frais avancés des plaignants.

(Pièce 15- Requête)

(Pièce 16 -Ordonnance)

(Pièce 17 - Assignation en référé expertise)

(Pièce 18 - Ordonnance de référé du 14 avril 2022)

Complémentairement, la SARL ILIOS CONFORT s'est vue ordonnée d'avoir à communiquer à Monsieur et Madame RULENCE et à la MACIF ses coordonnées de son assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

Par courrier officiel en date du 8 mai 2022, la SARL ILIOS CONFORT a transmis le contrat de sous-traitance la liant à la SARL RECI, dont le siège social est situé bâtiment 23 zone ZA DU PUECH RADIER LATTES – 34970 et deux attestations d'assurance en responsabilité civile et décennale de la SARL RECI auprès de la SA QBE EUROPE.

La première réunion d'expertise judiciaire s'est tenue le 23 juin 2022 sur place.

Interrogée sur sa communication de pièces, la SARL ILIOS CONFORT a expliqué en réunion, de façon contradictoire, ne pas avoir été assurée en responsabilité civile et décennale pendant les travaux litigieux, et être intervenue en qualité de sous-traitante de la SARL RECI, laquelle était assurée auprès de la SA QBE ASSURANCES.

Par courrier en date du 28 juillet 2022, la SARL RECI est d'ailleurs intervenue volontairement aux opérations d'expertise judiciaire de Monsieur CASCALES.

((Pièce 19 - Contrat de sous-traitance liant la SARL ILIOS CONFORT à la SARL RECI)

(Pièce 20 - Attestations d'assurance de la SARL RECI auprès de la SA QBE EUROPE)

(Pièce 21- Intervention volontaire de la SARL RECI aux opérations d'expertise judiciaire)

(Pièce 22 - Note n°1 de Monsieur CASCALES)

Toutefois, suite à un changement de conseil, il semblerait que la société RECI ne soit plus représentée.

(Pièce 23 - Courriers officiels du conseil des demandeurs à Maître DIAMANT-BERGER en date des 24 février et 28 avril 2023)

Aussi, les requérants sont parfaitement fondés à l'appeler dans la cause afin que les opérations d'expertise lui soient opposables, des éclaircissements devant, de surcroît, être apportés sur son intervention.

Par ailleurs, son assureur, la SA QBE EUROPE n'est toujours pas partie aux opérations d'expertise judiciaire.

Enfin, l'incendie pourrait provenir des batteries ou encore du convertisseur chargeur qui sont fabriqués par la société VICTRON ENERGIE *(Pièce 4 - Second devis de la SARL ILOS CONFORT n° 20210908-02578)*

Dans le cadre d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter toute difficulté ultérieure, il apparait nécessaire de rendre les opérations d'expertise judiciaire confiées à Monsieur CASCALES, suivant ordonnance de référé du 14 avril 2022, communes et opposables à la SARL RECI, à son assureur, la SA QBE ASSURANCES et à la société étrangère VICTRON ENERGIE.

Au vu de ces éléments, il sera fait droit à la demande de Monsieur et Madame RULENCE et de la MACIF qui disposent d'un intérêt légitime à cet appel en cause.

II – OBJET DU PROCES

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Montpellier, statuant en référé :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées

Vu le bordereau de pièces ci-dessous énoncé.

Vu l'article 145 du Code de procédure civile.

Vu les articles 1792 et suivants du Code civil.

Vu la responsabilité du fait des produits défectueux.

Vu l'article 1245 du Code civil.

Vu la théorie des désordres intermédiaires.

Vu l'article 1231-1 du Code civil.

Vu l'article 1240 du Code civil.

Vu l'ordonnance de référé du 14 avril 2022

- Déclarer les opérations judiciaires confiées à Monsieur Laurent CASCALES, suivant ordonnance de référé du 14 avril 2022, communes

et opposables à la SARL RECI, à la SA QBE ASSURANCES et à la société étrangère VICTRON ENERGIE et ce dans le cadre d'une bonne administration de la Justice.

- Rejeter toute demande contraire ;
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

BORDEREAU DE PIECES

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul
15. Requête
16. Ordonnance
17. Assignation en référé expertise
18. Ordonnance de référé du 14 avril 2022
19. Contrat de sous-traitance liant la SARL ILIOS CONFORT à la SARL RECI
20. Attestations d'assurance de la SARL RECI auprès de la SA QBE EUROPE
21. Intervention volontaire de la SARL RECI aux opérations d'expertise judiciaire
22. Note n°1 de Monsieur CASCALES
23. Courriers officiels du conseil des demandeurs à Maître DIAMANT-BERGER en date des 24 février et 28 avril 2023

SCP MONFERRAN – CARRIERE - ESPAGNO
22, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
Téléphone 05.34.31.33.66 – Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (I) RULENCE / ILIOS CONFORT
Dossier n° : 928054

MDU1370

SCP LE DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS

Huissiers de Justice
8 Place de la Comédie
34000 Montpellier
☎ 04 67 66 05 53.

actesisoles@ledoucen-candon-huissiers.com

EXPEDITION

ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE QUATRE AVRIL

A LA REQUÊTE DE :

- Monsieur Thierry RULENCE, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française, sans profession,
Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.
- MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF), société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier – 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE.

Avant pour avocat plaidant : la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 22 rue de la Dalbade – 31000 Toulouse, téléphone 05 34 31 33 66, télécopie 05 34 31 30 11.

Avant pour avocat postulant : Maître Yann LE TARGAT, avocat associé de la SEP ARMANDET LE TARGAT, domicilié au 849 rue Favre de saint castor 34080 MONTPELLIER

AVONS PREALABLEMENT SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

- D'une requête aux fins d'être autorisé à assigner d'heure à heure présentée à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2022 à 10h35
- D'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2022 à 18h
- Du bordereau et des pièces annexées à laite requête :

La SCP LE DOUCEN - CANDON & ASSOCIÉS, Patrick CANDON, Pierre CANDON, Huissiers de Justice Associés, demeurant 8 Place de la Comédie à 34000 Montpellier, l'un d'eux soussigné,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- **SARL ILIOS CONFORT**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé zone industrielle du Puech Radier – Bâtiment 28 - 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 523 383 164
Où étant et parlant à : **VOIR FEUILLE DE SIGNIFICATION**
- **SARL A.E.H. ENERGIES**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 6 rue des palmiers – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 832 122 956
Où étant et parlant à : **VOIR FEUILLE DE SIGNIFICATION**
- **SA ABEILLE IARD & SANTE**, société anonyme d'assurances incendie, accidents et risques divers, (anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES), prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 306 522 665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL A.E.H ENERGIES.
Où étant et parlant à : **PAR EXPLOIT SÉPARÉ**

D'AVOIR A COMPARAITRE, vu l'urgence, devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, tenant l'audience de référé au au Palais de Justice sis Place Pierre FLOTTE à MONTPELLIER CEDEX (34040), le

Judi 7 avril 2022 à 14h00.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat près de la COUR D'APPEL de MONTPELLIER, ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi, à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaçant de vous représenter devant le Tribunal, sauf si vous entendez bénéficier e l'aide juridictionnelle.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments et arguments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 5 :

Leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours."

*Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou
chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "*

*Art. 642-1 : " Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables
aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent
être opérées. "*

Art. 643 :

*« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en
France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de
recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la
Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint
Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en
Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

*Art. 644 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège
en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-
Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis
et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition
dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont
augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la
collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de
deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. "*

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile,
que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans
audience en application de l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte
selon bordereau annexé.

Copie en est laissé au greffe.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,

I – EXPOSE DU LITIGE ET DES DEMANDES

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, numéro 73501, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 -Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 – Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame

RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro 20210908-02578 modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 -Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n° 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6- E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « *au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale* ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF sont légitimement en droit de solliciter la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

A l'heure actuelle, Monsieur et Madame RULENCE se trouvent toutefois dans une situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

C'est la raison pour laquelle Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont déposé une requête en référé d'heure à heure afin d'être autorisés à assigner en urgence, à brefs délais.

Par ordonnance du xxx, il a été fait droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées

Vu le bordereau de pièces ci-dessous énoncé conformément aux présentes

Vu l'article 145 du Code de procédure civile

Vu les articles 1792 et suivants du Code civil

Vu la responsabilité du fait des produits défectueux

Vu l'article 1245 du Code civil

Vu la théorie des désordres intermédiaires

Vu l'article 1231-1 du Code civil

Vu l'article 1240 du Code civil

Vu la requête aux fins d'être autorisés à assigner en référé d'heure à heure.

Vu l'ordonnance du xxx

Vu l'urgence.

Désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de :

- Se rendre sur les lieux 3 chemin de Pézenas – 34800 BRIGNAC ;
- Procéder à l'audition des parties intéressées et de tout sachant ;
- Se faire délivrer tous les documents utiles à sa mission ;
- Déterminer la chronologie des faits ;

- Décrire le sinistre survenu le 4 novembre 2021 ;
- Déterminer la zone de feu ;
- Déterminer le ou les points de départ de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à déterminer les causes et origines de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités ;
- Donner tous éléments de nature à permettre l'évaluation des travaux de reprise sur la base de devis remis par les parties ;
- Donner tous éléments de nature à permettre la détermination des autres préjudices subis.
- Déterminer les mesures conservatoires à prendre en urgence.

Condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Rejeter l'ensemble des demandes adverses en ce qu'elles seraient injustifiées.

Statuer ce que de droit quant aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

BORDEREAU DE PIECES

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul
15. Requête
16. Ordonnance

ORDONNANCE AUTORISANT
A ASSIGNER EN REFERE D'HEURE A HEURE

Nous,
Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER

Vu l'article 485 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui.
Vu l'urgence.

Autorisons :

- **Monsieur Thierry RULENCE**, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- **Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93) de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.
- **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF)**, société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier - 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE

A assigner en référé à l'heure indiquée :

- **SARL ILIOS CONFORT**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé zone industrielle du Puech Radier - Bâtiment 28 - 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 523 383 164
- **SARL A.E.H. ENERGIES**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 6 rue des palmiers - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 832 122 956.
- **SA ABEILLE IARD & SANTE**, société anonyme d'assurances incendie, accidents et risques divers, (anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES), prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le

numéro 306 522 665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL A.E.H
ENERGIES.

*Il s'ensuit que l'assignation devra être délivrée
avant le 05 avril à 12 heures.*

Pour l'audience du jeudi 07 avril 2022 à 14 heures

**Qui se tiendra au Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER
Devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de
MONTPELLIER tenant ses audiences**

Fait en notre Cabinet

A Montpellier

le 01/04/2022 à 18h


Catherine LELONG
Présidente

SCP MONFERRAN – CARRIERE - ESPAGNO
 22, rue de la Dalbade
 31000 TOULOUSE
 Téléphone 05.34.31.33.66 – Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (I) RULENCE / ILIOS CONFORT
 Dossier n° : 928054

10452

**REQUÊTE AUX FINS D'ÊTRE AUTORISÉ À ASSIGNER EN
 RÉFÈRE D'HEURE À HEURE DEVANT MONSIEUR LE
 PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
 MONTPELLIER**

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur Thierry RULENCE, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,

Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC

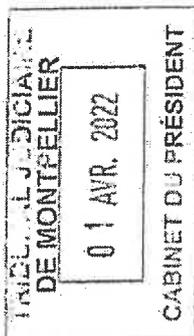
MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF), société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier - 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE

Ayant pour avocat

Maître Yann LE TARGAT, avocat au Barreau de Montpellier, domicilié au 849 Rue Favre de saint castor 34080 MONTPELLIER

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs



soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, numéro 73501, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 - Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 - Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro 20210908-02578 modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 - Second devis de la SARL ILOS CONFORT n° 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6 - E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire, au contradictoire de la SARL ILIOS CONFORT, la SARL A.E.H. ENERGIES, et son assureur, la SA ABEILLE IARD & SANTE, anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF sont légitimement en droit de solliciter la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur à l'année 2021, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

A l'heure actuelle, Monsieur et Madame RULENCE se trouvent toutefois dans une situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

Dès lors, il est urgent de voir diligenter un expert judiciaire sur place et que les opérations d'expertise se déroulent, dans les plus brefs délais, au contradictoire des constructeurs concernés par ce sinistre, la SARL ILIOS CONFORT et la SARL A.E.H ENERGIES et de la SA ABEILLE IARD & SANTE, anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES, assureur de la SARL A.E.H. ENERGIES.

C'est pourquoi, Monsieur et Madame RULENCE et leur assureur sociétaire non occupant, la MACIF sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER de les autoriser à assigner en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER en raison de l'urgence, conformément à l'article 485 du Code de Procédure Civile, aux fins de voir ordonner la désignation de tel expert incendie qu'il lui plaira, ayant pour mission, telle que détaillée dans l'assignation de :

- Se rendre sur les lieux 3 chemin de Pézenas – 34800 BRIGNAC ;
- Procéder à l'audition des parties intéressées et de tout sachant ;
- Se faire délivrer tous les documents utiles à sa mission ;
- Déterminer la chronologie des faits ;
- Décrire le sinistre survenu le 4 novembre 2021 ;
- Déterminer la zone de feu ;
- Déterminer le ou les points de départ de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à déterminer les causes et origines de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités ;
- Donner tous éléments de nature à permettre l'évaluation des travaux de reprise sur la base de devis remis par les parties ;
- Donner tous éléments de nature à permettre la détermination des autres préjudices subis.
- Déterminer les mesures conservatoires à prendre en urgence.

Il est nécessaire également que la SARL ILIOS CONFORT fasse connaître ses coordonnées d'assurance, dans le cadre d'une bonne administration de la Justice et afin de ne pas retarder l'expertise judiciaire sollicitée.

C'est pourquoi, Monsieur et Madame RULENCE et leur assureur sociétaire non occupant, la MACIF sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER de les autoriser à assigner en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER en raison de l'urgence, conformément à l'article 485 du Code de Procédure Civile, aux fins également de voir condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par

jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Les requérants consigneront sur l'audience la somme de xxxx.

Le projet de l'assignation est joint à la présente requête, ainsi que copie des pièces justificatives.

Il sera fait droit à ces demandes.

Fait à MONTPELLIER, le 01.04.22

SOUS TOUTES RESERVES.

Liste des pièces justifiant la requête :

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul



Déclaration du risque et demande d'assurance

 A traiter A classer

ASSURANCE SOCIETAIRE NON OCCUPANT

963

Souscripteur			
N° de sociétaire :	1899261	Prénom :	THIERRY
Nom :	RULENCE		
Adresse :	3 CHEMIN DE PEZENAS		
Code Postal :	34800	Commune :	BRIGNAC
Contrat			
Contrat L : 003	Souscription	Date d'effet : 18/10/2021	à 14H12
Bâtiment			
Un bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie Monument Historique : non			
Un château : non		Un manoir : non	
Un immeuble de grande hauteur au sens de la réglementation en vigueur (* de 10 étages ou 28m de haut) : non		Un bâtiment assimilable à un château : non	
Adresse du risque : 3 CHE DE PEZENAS		Un bâtiment en ruine : non	
Commune : BRIGNAC		Département : 34	
Superficie développée* : 120 m²			
<i>Superficie développée* : La surface déterminée en totalisant (épaisseur des murs comprise) les surfaces du rez-de-chaussée et de chaque étage, des caves et sous-sols, des combles et greniers, des dépendances et annexes, étant entendu que les caves et sous-sols, les combles et greniers non aménagés, les parkings couverts, les dépendances et annexes sont comptés respectivement pour moitié de leur surface réelle.</i>			
Qualité de l'assuré			
Quelle est la qualité de l'assuré : propriétaire non occupant			
Usage du bâtiment			
Quel usage faites-vous du bâtiment : Bâtiment en construction			
Garantie Optionnelle			
Option possible avec les usages : Immeuble localif (2), Bâtiment Inoccupé* (A), Résidence secondaire (B) et Appartement / Maison louée (9)			
Garantie Optionnelle : Non			
*Bâtiment Inoccupé : les disparitions, destructions ou détériorations des biens mobiliers dans les locaux est limitée à 25 % de la valeur déclarée.			
Les garanties sont accordées dans les conditions et limites fixées au contrat Sociétaire Non Occupant			
Cotisation annuelle TTC calculée sur la base du tarif 2021 et des options apportées :			92,45 €

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre (articles L 113-8 et L 113-9 du code des Assurances).

1

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies feront l'objet de traitements par la Macif, responsable de traitements, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vos données pourront également être traitées dans le cadre des activités de prospection et gestion commerciales de la Macif et des entités de son groupe (Aéma Groupe).

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons également que tout consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.biocfai.gouv.fr.

Vous pouvez vous opposer à la prospection commerciale, exercer vos autres droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles sur le site www.macif.fr/assurance/particuliers/donnees-personnelles depuis le formulaire d'exercice des droits ou par voie postale à MACIF, Direction Générale – Protection des Données Personnelles, 1 rue Jacques Vandier, 79 000 Niort.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toutes les précisions sur la protection de vos données et notamment les destinataires sont accessibles dans la rubrique données personnelles sur notre site : www.macif.fr/assurance/particuliers/donnees-personnelles

J'atteste avoir eu connaissance des conditions générales Assurance Sociétaire Non Occupant et déclare les accepter.

Je demande que les conditions particulières de mon contrat soient établies conformément aux réponses ci-dessus, dont je certifie la sincérité, et m'engage à vous déclarer toute modification.

Si le signataire n'est pas le souscripteur (les réponses du signataire engagent le souscripteur) :

Nom et Prénom :

Qualité :

Fait à Niort

Le 18/10/2021

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé") Signature :

SCP LE DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS

Huissiers de Justice
8 Place de la Comédie
34000 Montpellier
☎ 04.67.66.05.53

☎ FAX : 04.67.66.56.38

E-MAIL :

CONTACT@LEDOUCEN-
CANDON-HUISSIERS.COM
CDCFR2440031000010000169
763Z07 CDCGFRPPXXX CB-
PAIEMENT EN LIGNE
WWW.LEDOUCEN-CANDON-
HUISSIERS.COM

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DEL'ACTE (Décret n° 2016-230 du 28-02-2016)	
Appel de cause	2.14
Copie d'actes	21.45
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art 444-12 Emol. majoré	178.56
T.V.A. 20.00 %	41.96
Avis postal art.20	4.74
Total T.T.C. Euros	256.52



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUATRE AVRIL

POUR : S.A.R.L ILIOS CONFORT

Cet acte a été remis par UN CLERC ASSERMENTE dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La vérification du domicile du destinataire étant effectuée,

Nous avons remis copie de l'acte à :

Madame ALCARAZ Manon, employée, qui a déclaré être habilité(e), et accepte de recevoir l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du code de procédure civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Numéro de l'acte MD41370 1

Dossier RULENCE Thierry/ILIOS CONFORT

Références 22-0090 RULENCE - MACIF / ILIOS CONFORT - AEH ENERGIE

Coût définitif : 256.52 €

Le présent acte est non soumis à taxe fiscale et comporte: 50 feuilles sur la copie.
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

URGENT



Patrick CANDON

SCP LE DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS

Huissiers de Justice

8 Place de la Comédie

34000 Montpellier

☎ 04.67.66.05.53

☎ FAX : 04.67.66.56.38

E-MAIL :

CONTACT@LEDOUCEN-

CANDON-HUISSIERS.COM

CDCFR2440031000010000169

763Z07 CDCGFRPPXXX CB-

PAIEMENT EN LIGNE

WWW.LEDOUCEN-CANDON-

HUISSIERS.COM

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE

(Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)

Appel de cause	2.14
Copie d'actes	21.45
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art 444-12 Emol. majoré	176.56
T.V.A. 20.00 *	41.96
Avis postal art.20	4.74
Total T.T.C. Euros	256.52



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUATRE AVRIL

POUR : S.A.R.L A.E.H ENERGIES

Cet acte a été remis par UN HUISSIER DE JUSTICE dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La vérification du domicile du destinataire étant effectuée,

Nous avons remis copie de l'acte à :

Madame KIM Dolores, amie du gérant, qui a déclaré être habilité(e), et accepte de recevoir l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du code de procédure civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Número de l'acte MD41370 1

Dossier RULENCE Thierr/ILIOS CONFORT

Références 22-0090 RULENCE - MACIF / ILIOS CONFORT - AEH ENERGIE

Coût définitif : 256.52 €

Le présent acte est non soumis à taxe fiscale et comporte: 50 feuilles sur la copie.
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

URGENT



Patrick CANDON

EXTRAIT

La Société Civile Professionnelle
VENEZIA & ASSOCIÉS
Huissiers de Justice Associés

130, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

SCP MONFERRAN – CARRIERE - ESPAGNO
22, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
Téléphone 05.34.31.33.66 – Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (I) RULENCE / ILIOS CONFORT
Dossier n° : 928054

ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE  CINQ AVRIL

A LA REQUÊTE DE :

- **Monsieur Thierry RULENCE**, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- **Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**, née le 9 mai 1961 à SAINT- DENIS (93), de nationalité française, sans profession,
Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.
- **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF)**, société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier – 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE.

Ayant pour avocat plaidant : la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 22 rue de la Dalbade – 31000 Toulouse, téléphone 05 34 31 33 66, télécopie 05 34 31 30 11.

Ayant pour avocat postulant : Maître Yann LE TARGAT, avocat associé de la SEP ARMANDET LE TARGAT, domicilié au 849 rue Favre de saint castor 34080 MONTPELLIER

La S.C.P. VENEZIA & ASSOCIÉS - Huissiers de Justice Associés

- 130, avenue Charles de Gaulle NEUILLY-SUR-SEINE (92200), soussigné par l'un d'eux : (voir fin acte)

AVONS PREALABLEMENT SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

- D'une requête aux fins d'être autorisé à assigner d'heure à heure présentée à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2022 à 10h35
- D'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2022 à 18h
- Du bordereau et des pièces annexées à laite requête :

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- **SARL ILIOS CONFORT**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé zone industrielle du Puech Radier – Bâtiment 28 - 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 523 383 164

Où étant et parlant à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ

- **SARL A.E.H. ENERGIES**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 6 rue des palmiers – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 832 122 956

Où étant et parlant à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ

- **SA ABEILLE IARD & SANTE**, société anonyme d'assurances incendie, accidents et risques divers, (anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES), prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 306 522 665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL A.E.H ENERGIES.

Où étant et parlant à :

et par signification : 72 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes

où étant et parlant à comme il est dit au procès verbal ci-après

D'AVOIR A COMPARAITRE, vu l'urgence, devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, tenant l'audience de référé au au Palais de Justice sis Place Pierre FLOTTE à MONTPELLIER CEDEX (34040), le

Judi 7 avril 2022 à 14h00.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat près de la COUR D'APPEL de MONTPELLIER, ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi, à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant de vous représenter devant le Tribunal, sauf si vous entendez bénéficier e l'aide juridictionnelle.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments et arguments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 5 :

Leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile

:

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours."

*Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou
chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "*

*Art. 642-1 : " Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables
aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent
être opérées. "*

Art. 643 :

*« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en
France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de
recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la
Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint
Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en
Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

*Art. 644 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège
en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-
Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis
et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition
dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont
augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la
collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de
deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. "*

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile,
que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans
audience en application de l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte
selon bordereau annexé.

Copie en est laissé au greffe.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT.**I – EXPOSE DU LITIGE ET DES DEMANDES**

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, **numéro 73501**, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 -Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 – Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame

RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro **20210908-02578** modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 -Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n.º 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6- E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « *au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale* ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF sont légitimement en droit de solliciter la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

A l'heure actuelle, Monsieur et Madame RULENCE se trouvent toutefois dans une situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

C'est la raison pour laquelle Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont déposé une requête en référé d'heure à heure afin d'être autorisés à assigner en urgence, à brefs délais.

Par ordonnance du xxx, il a été fait droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées

Vu le bordereau de pièces ci-dessous énoncé conformément aux présentes

Vu l'article 145 du Code de procédure civile

Vu les articles 1792 et suivants du Code civil

Vu la responsabilité du fait des produits défectueux

Vu l'article 1245 du Code civil

Vu la théorie des désordres intermédiaires

Vu l'article 1231-1 du Code civil

Vu l'article 1240 du Code civil

Vu la requête aux fins d'être autorisés à assigner en référé d'heure à heure.

Vu l'ordonnance du xxx

Vu l'urgence.

Désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de :

- Se rendre sur les lieux 3 chemin de Pézenas – 34800 BRIGNAC ;
- Procéder à l'audition des parties intéressées et de tout sachant ;
- Se faire délivrer tous les documents utiles à sa mission ;
- Déterminer la chronologie des faits ;

- Décrire le sinistre survenu le 4 novembre 2021 ;
- Déterminer la zone de feu ;
- Déterminer le ou les points de départ de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à déterminer les causes et origines de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités ;
- Donner tous éléments de nature à permettre l'évaluation des travaux de reprise sur la base de devis remis par les parties ;
- Donner tous éléments de nature à permettre la détermination des autres préjudices subis.
- Déterminer les mesures conservatoires à prendre en urgence.

Condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Rejeter l'ensemble des demandes adverses en ce qu'elles seraient injustifiées.

Statuer ce que de droit quant aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

BORDEREAU DE PIECES

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul
15. Requête
16. Ordonnance

Société Civile Professionnelle
VENEZIA & Associés
Huissiers de Justice Associés
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
venezia@venezia-huissiers.com
Site:www.venezia-huissiers.com
Mail : venezia@venezia-huissiers.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	178,66
D.E.P	
Art.A444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T	186,23
TVA 20,00%	37,25
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,80
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	227,28



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le CINQ AVRIL à 08h05

A LA DEMANDE DE :

Monsieur RULENCE Thierry, demeurant 3 Chemin des Pézénas à BRIGNAC (34800)

(et autres demandeurs en tant que de besoin)

Et de Madame SARRAZIN Laurence épouse RULENCE, demeurant 3 Chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800).

Et de Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce (MACIF), dont le siège social est situé 1 rue Jacques VANDIER - 79000 NIORT, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 781 452 511, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social.

SIGNIFIE A

S.A. ABEILLE IARD & SANTE anciennement dénommée AVIVA ASSURANCES

72 avenue de l'Europe

92270 BOIS COLOMBES

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

J'ai rencontré :

Monsieur NUNES Joao

employé habilité

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 59 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

BLANCHON Marie-Pierre, Huissier associé



ORDONNANCE AUTORISANT
A ASSIGNER EN REFERE D'HEURE A HEURE

Nous,
Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER

Vu l'article 485 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui.
Vu l'urgence.

Autorisons :

- **Monsieur Thierry RULENCE**, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- **Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93) de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.

- **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF)**, société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier – 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE

A assigner en référé à l'heure indiquée :

- **SARL ILIOS CONFORT**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé zone industrielle du Puech Radier – Bâtiment 28 - 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 523 383 164
- **SARL A.E.H. ENERGIES**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 6 rue des palmiers – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 832 122 956.
- **SA ABEILLE IARD & SANTE**, société anonyme d'assurances incendie, accidents et risques divers, (anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES), prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 13 rue du Moulin Bailly – 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le

numéro 306 522 665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL A.E.H
ENERGIES.

*Il s'ensuit que l'assignation devra être délivrée
avant le 05 avril à 12 heures.*

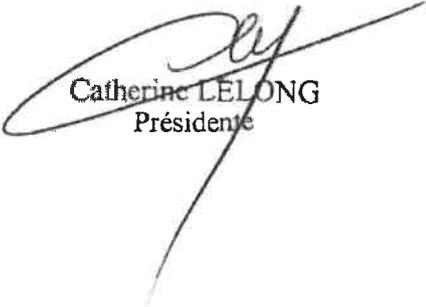
Pour l'audience du jeudi 07 avril 2022 à 14 heures

**Qui se tiendra au Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER
Devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de
MONTPELLIER tenant ses audiences**

Fait en notre Cabinet

A Montpellier

le 01/04/2022 à 18h


Catherine LELONG
Présidente

Date : 14 Avril 2022**Expert: Laurent CASCALES**

TOTAL COPIES	7
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	3
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT	1
COPIE DOSSIER	1

AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS**ORDONNANCE**
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
-----Le tribunal judiciaire de Montpellier
a rendu la décision dont la teneur suit

rendue le **14 Avril 2022**, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du **07 Avril 2022**, par **Fanny BROCHARD, Juge**, assistée de **Delphine NOGUERA, Greffier**,

ENTRE**DEMANDEURS**

Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE
née le 09 Mai 1961 à SAINT-DENIS, demeurant 3 chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC

MACIF - RCS 781452511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis CS 50000 - 79079 NIORT CEDEX 9

Monsieur Thierry RULENCE
né le 01 Mars 1959 à FREVENT, demeurant 3 chemin de Pezenas - 34800 BRIGNAC

représentés par Maître Françoise CARRIERE, avocat plaidant, de la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocats au barreau de TOULOUSE
représentés par Maître Yann LE TARGAT de la SEP ALAIN ARMANDET ET YANN LE TARGAT, avocats au barreau de MONTPELLIER,

ET**DEFENDERESSES**

S.A. ABEILLE IARD ET SANTE - RCS 306522665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL AEH ENERGIES, dont le siège social est sis 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES

S.A.R.L. AEH ENERGIES - RCS 832122956, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis 6 rue des Palmiers - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

représentées par Maître Julien GUILLEMAT de la SARL SANGUINEDE - DI FRENNA & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

S.A.R.L. ILIOS CONFORT - RCS 523383164, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis ZI du Puech Radier Bat.28 - 34970 LATTES

représentée par Me Sarah DIAMANT BERGER, avocate au barreau de MONTPELLIER

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Thierry RULENCE et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézenas 34800 BRIGNAC, sur lequel est implanté un hangar, objet d'une extension en cours de réalisation, assuré auprès de la société MACIF.

Selon devis en date du 21 juillet 2021, les époux RULENCE ont fait appel à la SARL ILIOS CONFORT pour la fourniture et la pose d'une installation solaire photovoltaïque sur ledit hangar pour un montant de 21.499,96 euros.

La mise en place des panneaux photovoltaïques a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la SARL AEH ENERGIES. Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

Suite à un incendie survenu dans le hangar le 4 novembre 2021, une expertise amiable a été confiée au cabinet ELEX, au contradictoire de la SARL AEH ENERGIES et de son courtier en assurance la société PROXIA et en l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, régulièrement convoquée.

Selon rapport intermédiaire rendu le 26 novembre 2021, Monsieur Paul PERVERIE, expert au sein du cabinet ELEX, a constaté l'existence d'un incendie important ayant pris naissance dans la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de l'installation photovoltaïque réalisée par la SARL ILIOS CONFORT. Il a estimé cette dernière responsable du sinistre.

Selon procès verbal de constat établi par Maître Bastien DELANNOY, huissier de justice à Clermont l'Hérault, en date du 22 novembre 2021, il a été constaté dans l'atelier des époux RULENCE mitoyen de l'habitation la présence de suie sur l'ensemble des éléments entreposés ainsi que la dégradation d'outils et de matériels.

Tenant le défaut de règlement amiable du litige, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont, par assignations en référé d'heure à heure en date du 5 avril 2022, dûment autorisée par ordonnance sur requête RG n°22/306 du 1er avril 2022, fait assigner la SARL ILIOS CONFORT, la SARL AEH ENERGIES et la SA ABEILLE IARD & SANTE devant la juridiction de référé du Tribunal judiciaire de Montpellier aux fins de voir :

- ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile,
- condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir,
- rejeter l'ensemble des demandes adverses en ce qu'elles seraient injustifiées,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

A l'audience du 7 avril 2022, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont maintenu les termes de leur assignation, à laquelle il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs.

En défense, la SARL AEH ENERGIES et la SA ABEILLE IARD & SANTE ont présenté oralement des moyens au soutien de leurs prétentions, énoncés également dans des conclusions déposées auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs. Elles demandent de voir :

- juger qu'elles ne s'opposent pas à la mesure d'expertise sollicitée sous les plus expresses protestations et réserves sans que leur intervention n'emporte une quelconque reconnaissance de responsabilité ou de garantie à leur encontre,
- réserver les dépens.

Par observations orales soutenues à l'audience, la SARL ILIOS CONFORT demande de voir juger qu'elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée sous les plus expresses protestations et réserves. Elle déclare par ailleurs qu'elle communiquera aux parties demanderesses les coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 avril 2022.

MOTIFS

Sur la demande d'expertise judiciaire

Sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner une expertise lorsqu'il est légitime de rechercher ou conserver la preuve de faits dont peut dépendre la solution d'un litige.

L'application de ce texte n'implique aucun préjugé sur la recevabilité et le bien fondé de demandes formées ultérieurement ou sur la responsabilité des personnes appelées comme parties à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être engagé, le motif étant légitime dès lors que la prétention ayant un objet et un fondement suffisamment déterminé n'apparaît pas manifestement vouée à l'échec.

Sont notamment produits aux débats un devis émis par la SARL ILIOS CONFORT en date du 21 juillet 2021 relatif à l'intervention de la société sur le hangar des époux RULENCE et le rapport intermédiaire rendu par Monsieur Paul PERVERIE, expert auprès du Cabinet ELEX, le 26 novembre 2021, ayant retenu la responsabilité de la SARL ILIOS CONFORT.

Au regard de ces éléments, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF justifient d'un motif légitime au sens des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la mesure sollicitée dans les termes et selon les modalités précisés au dispositif de la présente ordonnance.

L'expertise étant ordonnée à la demande de Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF et dans leur seul intérêt pour leur permettre ultérieurement et éventuellement d'engager une instance judiciaire, il y a lieu de mettre à leur charge les frais d'expertise.

Il est donné acte aux parties défenderesses des protestations et réserves qu'elle formulent.

Sur la demande de communication de pièces

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du Code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut être accordé une provision au créancier ou l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Dans la perspective de l'exercice futur éventuel d'une action indemnitaire, les époux RULENCE ont, à l'évidence, un intérêt légitime à connaître les coordonnées de l'assurance garantie décennale et responsabilité civile professionnelle de la SARL ILIOS CONFORT.

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande formée par les demandeurs et d'enjoindre la SARL ILIOS CONFORT à communiquer à Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF les coordonnées de son assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022.

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente décision, cette obligation sera prescrite sous astreinte selon des conditions précisées au dispositif de la présente ordonnance.

Sur les autres demandes

Les dépens seront laissés à la charge de Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF.

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats publics, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Ordonnons une expertise et commettons pour y procéder Monsieur Laurent CASCALES, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Montpellier ;

Tél. 09.52.02.24.09 Mob. 06.09.71.23.25 Mél. cascales@architectes.org

Avec mission de :

- 1) se faire communiquer tous documents et pièces utiles,
- 2) visiter et décrire les lieux litigieux situés 3 chemin de Pézenas 34800 BRIGNAC, appartenant à Monsieur Thierry RULENCE et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE,

- 3) rechercher et décrire le point de départ, l'origine, la nature, et les causes de l'incendie du 4 novembre 2021,
- 4) décrire le principe des travaux nécessaires à la réparation des causes et conséquences de cet incendie, notamment les travaux relatifs à la réfection de l'immeuble, et donner son avis sur leur coût, si possible à l'aide de devis présentés par les parties, ainsi que leur durée normalement prévisible ;
- 5) plus largement, fournir toute précision technique et de fait utile à la solution du litige ;
- 6) s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part **au moins un mois auparavant** de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection ;

En cas d'urgence, notamment d'atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens,

- 7) décrire dans une note rédigée dès l'issue de la première réunion d'expertise les mesures de sauvegarde ou les travaux conservatoires à entreprendre afin d'éviter toute aggravation des dommages ;
- 8) déterminer le coût de ces mesures et travaux, si possible à l'aide de devis présentés par les parties, ainsi que leur durée normalement prévisible ;

Disons qu'à la fin de ses opérations, l'expert organisera une réunion de clôture au cours de laquelle il informera les parties du résultat de ses investigations et recueillera leurs ultimes observations le tout devant être consigné dans son rapport, que l'expert pourra substituer à cette réunion l'envoi d'un pré rapport en donnant un délai aux parties qui ne soit pas inférieur à quinze jours pour faire valoir leurs observations,

Disons que de ses opérations l'expert commis dressera un rapport, en deux exemplaires dont l'un sous forme numérique, qui sera déposé au greffe du tribunal judiciaire de Montpellier quatre mois après l'avis de consignation, et au plus tard le **14 novembre 2022** ;

Disons que si les parties viennent à se concilier, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et qu'il nous en fera rapport ;

Disons que Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF devront consigner entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal judiciaire de Montpellier, avant le **13 juillet 2022**, sous peine de caducité, la somme de **2.000 euros** ;

Disons que si la partie consignataire obtient l'aide juridictionnelle en cours d'instance, elle sera d'office dispensée de consigner les frais d'expertise judiciaire, ceux-ci étant pris en charge par le Trésor public ;

Disons que dès son premier accédit et au plus tard au second, s'il estime la provision insuffisante, l'expert dressera le programme de ses investigations et évaluera d'une manière la plus précise possible la somme globale lui paraissant nécessaire pour garantir le recouvrement de ses honoraires et débours, il recueillera l'avis des parties et sollicitera le cas échéant le versement d'une consignation complémentaire;

Disons que le dépôt de son rapport par l'expert sera accompagné de sa demande de rémunération, dont il adressera un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception ;

Disons que les parties disposeront d'un délai de quinze jours à compter de cette réception pour adresser à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande de rémunération ;

Disons que les opérations d'expertise seront suivies par le juge chargé du contrôle des expertises;

Disons qu'en cas de refus, ou d'empêchement l'expert commis sera remplacé par simple ordonnance du magistrat chargé du contrôle des expertises ;

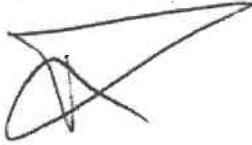
Ordonnons à la SARL ILIOS CONFORT de communiquer à Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF les coordonnées de son assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022 ;

Assortissons cette obligation d'une astreinte de cent euros par jour de retard dans son exécution, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision ;

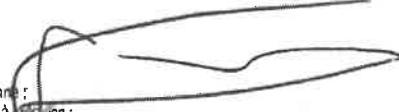
Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Laissons les dépens à la charge de Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne :
à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ;
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;
à tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et
par le greffier.
Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule
exécutoire par le greffier soussigné.

Le greffier



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
FAX: 773-936-3701
WWW: WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU



**SCP LÉ DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS**

Commissaires de Justice

8 Place de la Comédie

34000 Montpellier

☎ 04.67.66.05.53

☎ FAX : 04.67.66.56.38

E-MAIL :

CONTACT@LEDOUCEN-

CANDON-HUISSIERS.COM

CDCFR2440031000010000169

763Z07 CDCGFRPPXXX CB-

PAIEMENT EN LIGNE

WWW.LEDOUCEN-CANDON-

HUISSIERS.COM

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Art R444-3 Emolument	36.18
Appel de cause	2.14
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Emol Art A.44-33	14.90
T.V.A. 20.00 %	12.18
Avis postal art.20	2.95
Lettre recommandée	7.23
Total T.T.C. Euros	83.25

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTE ET UN MAI

PROCES VERBAL DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES

Les mêmes jours et an que dessus, je, huissier de justice susdit et soussigné, me suis présenté à l'adresse suivante afin de délivrer le présent acte à :

La S.A.R.L RECI, 1ER ETAGE ZA DU PUECH RADIER BAT 23, 34970 LATTES

Le destinataire de l'acte n'y demeurant pas, j'ai procédé aux diligences suivantes pour rechercher son adresse actuelle : Sur place, le nom de la société ne figure nulle part (pas de boîte aux lettres ni d'enseigne à ce nom).

J'ai effectué les recherches auprès des entreprises voisines qui n'ont pu me donner d'avantage d'informations.

De retour en mon Etude, la recherche de résidence a été effectuée auprès de notre mandant, des services postaux (secret opposé), sans succès. Les services "SOCIETE.COM", "INFOGREFFE" ne mentionnent pas d'adresse différente pour la société.

Le site internet « PAPPERS » indique que la gérante, Madame Melissa DESVIGNES, serait dirigeante de deux autres sociétés dénommée MMNM et SCI NMB, à l'adresse 14 B CHEMIN DES FOSSES 34560 POUSSAN.

Transporté à cette adresse, le nom de la gérante ainsi figure bien sur la boîte aux lettres, mais personne n'est présent. J'ai déposé un avis dans la boîte aux lettres, afin que la requise prenne contact avec mon Etude, mais je n'ai eu aucun retour.

La signification au représentant légal s'est avérée impossible.

Il résulte de ces recherches, toutes infructueuses, que le destinataire de l'acte n'a ni domicile ni résidence connus.

En conséquence, j'ai, conformément à l'article 659 du CPC, dressé le présent acte, dont entière copie est adressée, ce jour au destinataire de l'acte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple, à sa dernière adresse connue.

Numéro de l'acte MD49906 1
Dossier RULENCE Lauren/RECI
Références MACIF RULENCE / ILIOS CONFORT - 928054

Coût définitif : 83.25 €

Le présent acte est non soumis à taxe fiscale et comporte: 28 feuilles sur la copie.
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

